

C'était une conséquence de la forte organisation bourgeoise, de cette oligarchie soutenue par le pouvoir royal contre les légitimes, mais dangereuses revendications des artisans, dont les droits ne paraissent pas avoir été reconnus par la charte de 1320. Les insurrections violentes du peuple lyonnais pendant ce siècle n'eurent d'autres résultats que celui de fortifier la classe dirigeante. La politique royale ne voulut point laisser s'établir sur la frontière, et dans cette grande et forte ville, une démocratie turbulente qui aurait porté atteinte à la sécurité du royaume. Elle appuya la bourgeoisie qui travaillait avec elle à l'unité nationale et à la centralisation administrative, et qui lui offrait des garanties d'ordre et de stabilité.

L'exclusivisme du consulat lyonnais entraînait donc les élections répétées des mêmes personnes choisies parmi les plus importantes (mais non les plus nombreuses) corporations. De l'an 1369 à l'an 1490, les *terriers* nommés sur les *syndicats* furent le plus souvent choisis parmi les conseillers de ville sortant de charge, et depuis la fin du quinzième siècle jusqu'à la réduction du corps consulaire à un prévôt des marchands et quatre échevins, au lieu des douze conseillers, en 1594, il en fut de même.

En 1518, la vieille formule du mandat consulaire non impératif : « Les maîtres des métiers veulent et ordonnent... » avait été essentiellement modifiée et remplacée par celle-ci : « Les *terriers* et les maîtres des métiers veulent et ordonnent... » La corporation des *terriers* s'éteignit peu à peu ; mais ses droits de préséance conservés par la force de l'usage et l'importance des origines anciennes furent définitivement transmis, en fait sinon en droit, aux deux plus anciens conseillers de ville (ou échevins), rentiers ou négociants, sortants de charge. Sur les réclamations de Balthazard de Villars, il fut arrêté (17 décembre 1598) que le prévôt des marchands, à sa sortie, serait *terrier* et aurait la première voix à l'élection et après lui les deux échevins, décision fort équitable, puisque le prévôt était le chef de l'administration de la cité. Cet ordre subsista sans aucune innovation jusqu'au 15 décembre 1763, où les derniers *terriers*, Flachat, prévôt, Fulchiron, Valesque, échevins sortants, ainsi que cent trente-huit maîtres-gardes des soixante-sept corporations furent nommés et procédèrent à l'élection du prévôt Leclerc de la Verpillière et des éche-